

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF150

présenté par
M. Fabrice Brun

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – Un décret en Conseil d’État détermine les modalités et le calendrier selon lesquels les régimes mentionnés à l’article L. 711-1 du code de la sécurité sociale convergent vers les paramètres définis au I de l’article 7 du présent projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2038.

« IX. – Le VIII entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir un rééquilibrage entre le régime général des retraites et les régimes spéciaux.

Or, ces régimes prendront véritablement fin dans plusieurs décennies, du fait de la « clause du grand père » qui supprime ces régimes seulement pour les nouveaux entrants à date précise.

Ce temps devant être accéléré au titre de l'équité, l'auteur propose un processus convergent, permettant de ramener l'équilibre de ces régimes spéciaux avec le régime général d'ici à 2038, selon des conditions et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État.